

## À l'intérieur

- Déficiences à déclarer
- Modifications proposées aux attestations complètes
- Documentation justifiant la conception
- Documentation justifiant l'efficacité opérationnelle
- Modifications proposées aux attestations intermédiaires
- Nouvelles dépositions
- Applicabilité
- Engagement des vérificateurs externes
- Commentaires sur le Projet de règlement

# Implications du Projet de règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

En mars 2006, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont annoncé qu'elles n'iraient pas de l'avant avec le Règlement 52-111 *sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière* qui proposait d'exiger d'un émetteur qu'il obtienne de son vérificateur une opinion sur le contrôle interne quant à l'évaluation par la direction de l'efficacité du Contrôle Interne à l'égard de l'information financière (CIIF). Au même moment, les ACVM prévenaient les émetteurs que la décision de renoncer au Règlement 52-111 n'était en aucun cas un signal d'une moindre importance des contrôles internes puisqu'ils annonçaient également des projets de renforcement des exigences de certification des chefs de direction et chefs des finances, en matière de conception et d'efficacité opérationnelle des CIIF pour tous les émetteurs, y compris les émetteurs émergents.

Le 31 mars 2007, les ACVM ont publié les détails de cette nouvelle approche qui, si elle est adoptée, prendra effet le 30 juin 2008. Voici les principaux éléments de ce Projet de règlement 52-109 *sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* :

- ∅ il remplace le Règlement 52-109 *sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* actuellement en vigueur;
- ∅ il n'y a pas d'exigence d'attestation des vérificateurs externes;
- ∅ tous les émetteurs, y compris les émetteurs émergents, doivent évaluer la conception et l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF);
- ∅ les émetteurs doivent respecter des exigences de documentation pour le CIIF;
- ∅ des divulgations accrues sont exigées dans le rapport de gestion en ce qui concerne les CPCI et le CIIF;
- ∅ un concept de « déficience à déclarer » est introduit;
- ∅ les déficiences à déclarer, qui peuvent concerner des faiblesses dans la conception ou dans l'efficacité opérationnelle du CIIF, doivent être divulguées dans le rapport de gestion, accompagnées d'une description des déficiences et des plans de rectification pour y remédier;

- Annexe A – Comparaison des attestations annuelles complètes

**Implications du Projet de règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs** est une publication de BDO Dunwoody s.r.l. La matière abordée dans la présente publication est de nature générale et ne remplace pas les conseils d'un expert. Les implications contenues dans ce document sont basées sur le Règlement et les directives fournies par les ACVM à la date de cette publication. Les commentaires des ACVM, révisions du Règlement et clarifications émises après cette date peuvent modifier significativement les implications contenues dans ce document. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au bureau BDO Dunwoody s.r.l. de votre région.

- ∅ seuls les émetteurs émergents ont le droit de déclarer des déficiences sans y apporter de plan de rectification, à condition d'inclure dans leur rapport de gestion certains éléments d'information;
- ∅ l'évaluation du CIIF peut être exclue, sous certaines conditions de communication, dans les cas suivants : i) entité consolidée par intégration proportionnelle, ii) entité à détenteurs de droits variables, iii) entreprise acquise au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable;
- ∅ les nouvelles attestations doivent être appliquées lorsqu'un émetteur dépose de nouveau ses états financiers, son rapport de gestion ou sa notice annuelle;
- ∅ les attestations intermédiaires ont les mêmes exigences que les attestations annuelles sauf en ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité opérationnelle des CPCI et du CIIF.

## Déficiences à déclarer

Le changement le plus significatif du Projet de règlement est sans doute l'introduction d'un concept de « Déficience à déclarer ». Bien comprendre ce concept est essentiel car les « déficiences à déclarer » doivent être divulguées dans le rapport de gestion. Le Règlement 52-109 définit la « déficience à déclarer » de la manière suivante :

l'expression s'entend d'une déficience, ou d'une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) de l'émetteur.

### Implications :

- ∅ L'industrie va avoir besoin d'un certain temps pour s'ajuster à cette définition et parvenir à une certaine uniformité quant à son application.
- ∅ Le projet d'instruction générale relative au Règlement 52-109 indique que « les états financiers annuels et intermédiaires ne doivent pas comporter de fausses déclarations matérielles », par conséquent, la définition de la déficience à déclarer est du même niveau qu'une faiblesse matérielle (utilisée dans SOX 404) ou peut-être d'un niveau légèrement inférieur.
- ∅ Les déficiences à déclarer ne concernent que le CIIF, il apparaît donc qu'il est acceptable pour un émetteur de conclure que des faiblesses dans les CPCI puissent exister sans obligation de les divulguer dans le rapport de gestion, puisque ces faiblesses ne concernent pas le CIIF.

## Modifications proposées aux attestations complètes

Une comparaison des exigences des attestations annuelles complètes est fournie en Annexe A. Les principales modifications apportées aux attestations annuelles complètes sont les suivantes :

- Ø L'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par les dirigeants signataires pour concevoir le CIIF de l'émetteur ou une déclaration précisant qu'ils n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas;

### Implications :

- Ø Le Projet de règlement 52-109 n'oblige pas les dirigeants signataires à concevoir le CIIF en utilisant un cadre de contrôle ou à évaluer l'efficacité des contrôles par rapport à un cadre de contrôle. Néanmoins, l'utilisation d'un cadre de contrôle (un jeu de contrôles internes reconnus dans l'organisation) fait partie des meilleures pratiques. Les dirigeants signataires trouveront certainement utile de se référer à un cadre de contrôle quand ils devront concevoir et évaluer l'efficacité du CIIF, afin de s'assurer qu'ils ont bien pris en compte tous les aspects significatifs du contrôle interne.
- Ø La plupart des émetteurs se réfèrent au cadre de contrôle publié par le COSO « *Internal Control - Integrated Framework* ». Ce cadre est devenu le cadre de contrôle interne de facto en raison de ses références à la loi Sarbanes Oxley. Même s'il existe d'autres cadres pertinents, les ressources et publications disponibles sur le cadre de contrôle du COSO sont abondantes et une expertise externe est plus facile à trouver pour ce cadre.
- Ø Le projet d'instruction générale relative au règlement 52-109 comprend une explication de l'approche descendante pour documenter et évaluer le CIIF. L'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a publié plusieurs textes dans sa série intitulée « *Internal Control: The next Wave of Certification* » qui donnent des conseils à la direction des entreprises sur la façon de mettre en œuvre cette approche descendante.
- Ø Le COSO a aussi publié « *Guidance for Smaller Public Companies* » qui pourrait être utile aux petits émetteurs.

- Ø Le cas échéant, l'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion annuel, à l'égard de toute déficience à déclarer liée à la conception du CIIF existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- une description de la déficience à déclarer;
- une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
- la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

Ou alternativement pour un émetteur émergent :

- Ø Le cas échéant, si un émetteur émergent ne peut raisonnablement remédier à une déficience déclarée liée à la conception des CIIF, il doit indiquer dans son rapport de gestion :

- la déficience à déclarer;
- les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
- les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
- s'il a atténué ou non ces risques, et les moyens utilisés pour y parvenir.

### Implications :

- Ø L'Annexe 52-109A1 proposée exige la communication de toute déficience à déclarer relative au fonctionnement du CIIF de l'émetteur. Par conséquent, l'évaluation des contrôles doit être suffisamment approfondie pour identifier ces déficiences.
- Ø Toute déficience à déclarer identifiée dans le CIIF doit être divulguée. Il ne suffit pas de communiquer seulement les cinq plus importantes.
- Ø Il est possible, seulement pour les émetteurs émergents, de ne pas remédier immédiatement aux faiblesses identifiées liées à la conception des CIIF.
- Ø Les émetteurs non émergents peuvent demander aux autorités en valeurs mobilières l'obtention d'exemptions similaires à celles fournies aux émetteurs émergents.

Ø Le cas échéant, l'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion annuel :

(a) le fait que ses dirigeants signataires ont limité l'étendue de la conception des DPCI et CIIF afin d'exclure les contrôles, politiques et procédures mis en oeuvre par :

- i. une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;
- ii. une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;
- iii. une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

(b) dans ce cas, l'émetteur doit présenter l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

Cette disposition est désignée « Adaptation concernant la conception du CIIF ».

**Implications :**

- Ø Il existe également dans le Projet de règlement 52-109 des mesures pour déposer une attestation différente dans le cas de prise de contrôle inversée ayant eu lieu dans les 90 jours précédant l'exercice de l'émetteur. Cette attestation en la forme prévue à l'annexe 52-109A1 – PAPE/PCI permet aux dirigeants signataires d'exclure les attestations relatives au CIIF.
- Ø Il s'agit des seules conditions dans lesquelles l'émetteur peut limiter l'étendue de son évaluation du CIIF sans avoir à demander une approbation spécifique aux autorités en valeurs mobilières.
- Ø Si l'étendue de l'attestation a été limitée, les émetteurs doivent communiquer l'information financière sommaire des entités qui ont été exclues.
- Ø Le Règlement 52-109 actuellement en vigueur ne parle pas de ces exclusions, les émetteurs doivent consulter leurs experts en valeurs mobilières ou demander l'approbation des autorités en valeurs mobilières avant de limiter l'étendue de la conception des DPCI et du CIIF jusqu'à l'entrée en application du nouveau projet de règlement.

Ø Les dirigeants signataires doivent :

(a) évaluer, ou faire évaluer sous leur supervision, l'efficacité des DPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion annuel ses conclusions sur l'efficacité des DPCI à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation; et

(b) évaluer, ou faire évaluer sous leur supervision, l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion annuel ce qui suit :

- i. Les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
- ii. une description du processus auquel ils ont eu recours pour évaluer l'efficacité du CIIF;
- iii. une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF existant à la clôture de l'exercice;
- iv. les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF.

**Implications :**

- Ø Le Projet de règlement n'exige pas explicitement des dirigeants signataires qu'ils fournissent une description du processus utilisé pour évaluer l'efficacité des DPCI ainsi que des déficiences à déclarer et des plans de rectification, le cas échéant. Par le passé, les ACVM ont demandé ces informations aux dirigeants sous forme de bulletin écrit. Les émetteurs doivent attendre les précisions futures sur le Règlement pour savoir si cela sera toujours une attente des ACVM.

- Ø En fonction de leur dernière évaluation du CIIF, les dirigeants signataires de l'émetteur ont informé les vérificateurs de l'émetteur, le conseil d'administration et le comité de vérification du conseil d'administration de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF de l'émetteur.

**Implications :**

- Ø La fraude se définit comme un acte intentionnel d'un ou de plusieurs individus qui utilisent des moyens trompeurs pour obtenir des avantages injustes ou illégaux.
- Ø Il existe deux types de fraude :
  - (i) des déclarations fausses ou trompeuses intentionnelles provoquant une information financière frauduleuse, y compris les omissions de données ou d'informations dans les états financiers, pour tromper les utilisateurs de ces états financiers; et
  - (ii) des déclarations fausses ou trompeuses d'actifs.
- Ø Le projet d'instruction générale relative au Règlement 52-109 indique que la fraude peut être perpétrée par des tierces parties, et il n'est pas clair si l'émetteur doit signaler une fraude commise par une tierce partie afin d'être en conformité avec le projet de règlement. S'ils se trouvent dans ce cas, les émetteurs devraient le faire. Les émetteurs doivent aussi prendre conscience que pour d'autres autorités, ils pourraient être obligés de déclarer toutes les fraudes dont ils ont connaissance, y compris celles commises par des tierces parties.

## Documentation justifiant la conception

Le Règlement 52-109 actuellement en vigueur ne précise pas la documentation requise pour étayer les conclusions de l'émetteur. Le Projet de règlement fixe la portée et la forme de la documentation nécessaire pour justifier la communication des dirigeants signataires pour les CPCI et le CIIF. Le Projet de règlement 52-109 indique que les éléments suivants relatifs à la conception du projet doivent être documentés :

### Éléments sur l'environnement de contrôle

- Ø Valeurs/ton impulsés par les dirigeants.
- Ø Structure organisationnelle de l'émetteur – organigramme ou nature des relations hiérarchiques informelles.
- Ø Philosophie de gestion et style de management – en particulier sur l'identification et la gestion des risques.
- Ø Intégrité, éthique et compétence du personnel.
- Ø Influences externes qui affectent le fonctionnement de l'émetteur - cela peut inclure les pratiques d'affaires, l'encadrement des autorités et les exigences légales.
- Ø Politiques et procédures de ressources humaines - embauche, formation, encadrement, indemnités et pratiques d'évaluation qui affectent l'attitude des employés envers les contrôles.

**Conception des CPCI** (les processus qui assurent que l'information est portée à l'attention des dirigeants signataires dans des délais suffisants pour leur permettre de déterminer si une divulgation est nécessaire)

- Ø Communications aux employés des obligations de divulgation de l'émetteur, y compris le but de ces divulgations et des CPCI et les délais de dépôt des différentes informations et autres communications,
- Ø Définition des rôles, responsabilités et autorisations relatifs aux divulgations.
- Ø Directives sur la façon dont les individus autorisés doivent évaluer, rédiger les documents et présenter les événements qui seront divulgués.
- Ø Une politique sur la manière de recevoir, documenter, évaluer et répondre aux plaintes ou aux inquiétudes en provenance de sources internes ou externes relatives aux informations financières et autres divulgations.

### Conception du CIIF

- Ø Processus d'évaluation continue des risques de l'émetteur.
- Ø La façon dont les transactions importantes et les catégories de transactions significatives sont initiées, autorisées, enregistrées, traitées et signalées.
- Ø Le processus qui a permis d'identifier quand et comment une déclaration fautive ou trompeuse matérielle ou une omission a pu survenir à cause d'une fraude ou d'une erreur.
- Ø Une description des contrôles sur toutes les affirmations pertinentes relatives aux comptes significatifs et aux informations dans les états financiers.
- Ø Une description des contrôles conçus pour prévenir ou détecter les fraudes, y compris la personne qui réalise ces contrôles et, le cas échéant, comment les tâches sont séparées.
- Ø Une description des contrôles sur le processus d'information financière de clôture.
- Ø Une description des contrôles sur la sauvegarde des actifs.

### Implications :

- Ø Les composants de l'environnement de contrôle s'appliquent aussi bien aux CPCI qu'au CIIF.
- Ø L'étendue de la documentation varie en fonction de la taille et de la complexité des CPCI et du CIIF de l'émetteur. La documentation peut prendre plusieurs formes (p. ex. : documents papiers, forme informatique ou tout autre média) et être présentée de différentes manières (p. ex. : des guides de procédures, des modèles de processus, des diagrammes de circulation, des descriptions de postes, des documents, des mémorandum internes, des formulaires, etc.). L'étendue et la forme de la documentation sont à votre discrétion, en autant que les éléments ci-dessus y sont intégrés et que l'organisation et les relations de la documentation avec les composants ci-dessus sont assez clairs.
- Ø Le projet d'instruction générale relative au Règlement 52-109 indique que les composants ci-dessus doivent être généralement intégrés dans la documentation, néanmoins si un composant ne s'applique vraiment pas, il n'a pas besoin d'être décrit, mais cette situation doit rester une exception.
- Ø La documentation de ces éléments doit être sous forme écrite.
- Ø Le temps nécessaire pour documenter ces éléments ne doit pas être sous-estimé; si les émetteurs n'ont pas suffisamment de documentation pour étayer leur évaluation, ils ne doivent pas tarder à la rédiger car les ACVM exigent ce niveau de documentation.

## Documentation justifiant l'efficacité opérationnelle

Ø Le projet d'instruction générale relative au Règlement 52-109 indique que les dirigeants signataires peuvent utiliser une grande variété d'outils pour réaliser leurs évaluations des CPCI et du CIIF. Ces outils comprennent :

- (a) l'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec le système de contrôle;
- (b) des tests de cheminements;
- (c) des entrevues avec les individus impliqués dans les contrôles pertinents;
- (d) l'observation des procédures et processus, y compris l'adhésion aux politiques d'entreprise;
- (e) réexécution; et
- (f) la révision de la documentation qui prouve que les contrôles, les politiques ou les procédures ont été réalisés ou appliqués.

La nature, le temps et l'étendue des procédures d'évaluation nécessaires aux dirigeants signataires pour obtenir des preuves suffisantes de l'efficacité opérationnelle d'un composant des CPCI ou du CIIF dépendent du niveau de risque pour lequel ce composant a été conçu.

### Implications :

- Ø Une enquête et une observation seules peuvent constituer une base adéquate pour évaluer un contrôle individuel de risque faible, mais elles ne suffisent pas pour l'évaluation des CPCI et du CIIF dans son ensemble.
- Ø Les interactions quotidiennes des dirigeants signataires peuvent constituer une base adéquate pour leur évaluation des CPCI et du CIIF si les opérations de contrôle, les politiques et les procédures sont centralisées et impliquent un petit nombre de personnes. Ces observations doivent être étayées par des notes de service, des courriels et instructions ou des directives des dirigeants signataires aux autres employés.
- Ø L'utilisation d'enquêtes et d'observations et les interactions quotidiennes des dirigeants signataires sont des méthodes efficaces pour évaluer les CPCI et le CIIF. Cependant, les émetteurs doivent comprendre que l'utilisation exclusive de ces deux méthodes peut être jugée comme insuffisante pour justifier une évaluation adéquate.

Ø Le projet d'instruction générale relative au Règlement 52-109 indique que pour justifier les évaluations des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires doivent fournir les documents ou expliquer les éléments suivants :

- (a) une description du processus que le dirigeant signataire a utilisé pour évaluer les CPCI et le CIIF;
- (b) la manière dont les dirigeants signataires ont déterminé l'étendue des tests du composant des CPCI et du CIIF;
- (c) une description des outils d'évaluation décrits ci-dessus et des résultats obtenus; et
- (d) les conclusions des dirigeants signataires sur :
  - (i) l'efficacité des CPCI et du CIIF, le cas échéant; et
  - (ii) s'il existe une déficience à déclarer dans le CIIF à la clôture de l'exercice.

### Implications :

- Ø L'attestation elle-même exige seulement une description du processus utilisé pour évaluer le CIIF. Cependant, le projet d'instruction générale indique que la description doit inclure les CPCI.
- Ø Normalement, l'étendue des tests est liée au niveau de risque du contrôle. Ainsi, une évaluation du niveau de risque doit être réalisée pour déterminer la probabilité d'une fausse déclaration matérielle dans le cas où un contrôle ne fonctionnerait pas comme prévu.
- Ø Dans une approche descendante basée sur les risques, certains contrôles liés à des risques faibles qui sont associés à des contrôles forts sur l'environnement de contrôle n'ont pas besoin d'être testés.
- Ø Le temps nécessaire pour documenter ces composants ne doit pas être sous-estimé.

## Modifications proposées aux attestations intermédiaires

Les ACVM ont élargi l'attestation intermédiaire complète pour y inclure des déclarations concernant la conception des CPCI et du CIIF qui sont également incluses dans l'attestation annuelle complète, tel que susmentionné.

### Implications :

- Ø La documentation justifiant la conception des CPCI et du CIIF est requise à chaque trimestre puisque les attestations intermédiaires exigent des dirigeants signataires qu'ils certifient la conception des contrôles. Ainsi, il est important pour les émetteurs de conserver les documents justifiant la conception des contrôles sur plusieurs périodes de l'année. Il est possible d'indiquer sur chaque document la période concernée ou de copier toute la documentation justifiant la conception des contrôles de chaque trimestre.
- Ø Le Projet de règlement 52-109 ne précise pas pendant combien de temps la documentation justifiant la conception doit être conservée.
- Ø La documentation justifiant l'efficacité opérationnelle est requise sur une base annuelle.

## Nouvelles dépositions

Les nouvelles attestations s'appliqueront dans les situations suivantes :

- Ø lorsqu'un émetteur dépose de nouveau ses états financiers annuels ou intermédiaires, son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou sa notice annuelle; et
- Ø lorsqu'un émetteur émergent dépose volontairement une notice annuelle après avoir déposé ses états financiers annuels et son rapport de gestion.

### Implications :

- Ø Si un émetteur émergent dépose volontairement une notice annuelle après avoir déposé ses états financiers annuels et son rapport de gestion, une attestation annuelle distincte doit également être déposée. Afin de réduire le risque de non-conformité à cette exigence, il est préférable de déposer la notice annuelle en même temps que les états financiers annuels et le rapport de gestion de l'émetteur.
- Ø Lorsqu'un émetteur dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice, il doit déposer une attestation annuelle distincte pour cet exercice à l'aide de l'Annexe 52-109 A1R, à la date du nouveau dépôt.
- Ø Lorsqu'un émetteur dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire, il doit déposer une attestation intermédiaire distincte pour cette période à l'aide de l'Annexe 52-109 A2R, à la date du nouveau dépôt.
- Ø Les attestations déposées de nouveau doivent inclure tous les paragraphes compris dans les attestations d'origine à l'exception du premier paragraphe.
- Ø Puisque le Règlement 52-109 ne s'applique que pour les exercices se terminant après le 31 mars 2005 (voir prochain paragraphe), un nouveau dépôt d'attestation n'est nécessaire que pour les exercices se terminant après cette date.
- Ø En fonction de la raison du nouveau dépôt, il est peu probable que les ACVM acceptent des conclusions indiquant que la conception et l'efficacité des CPCI et du CIIF donnent l'assurance raisonnable que les états financiers et les dossiers sont exempts de toute déclaration fautive ou trompeuse.

## Applicabilité

Le Projet de règlement 52-109 devrait s'appliquer à l'ensemble des émetteurs assujettis, y compris les émetteurs émergents, à l'exception des fonds d'investissement. Il existe des exemptions pour les émetteurs qui sont en conformité avec SOX 302 et 404.

La date d'entrée en vigueur proposée pour le projet est le 30 juin 2008, cependant le Règlement est applicable depuis les exercices se terminant après le 31 mars 2005.

### Implications :

- Ø Bien que la date d'entrée en vigueur proposée soit le 30 juin 2008, le Projet de règlement indique qu'il est déjà applicable pour les exercices se terminant après le 31 mars 2005. En effet, les règles actuelles exigent des émetteurs qu'ils certifient la conception du CIIF pour les exercices se terminant après le 29 juin 2006; il apparaît donc que les ACVM s'attendent à ce que les exigences de documentation requises dans le Projet de règlement soient déjà appliquées. Il est donc plus prudent de documenter la conception du CIIF selon le projet de règlement.

## Engagement des vérificateurs externes

Le Projet de règlement 52-109 n'exige pas des vérificateurs externes qu'ils fournissent une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) ou sur les attestations des chefs de direction et chefs des finances. Cependant, les vérificateurs externes sont associés à l'information dans le rapport de gestion et aux communications sur les modifications et les faiblesses du CIIF. Les vérificateurs externes doivent examiner le rapport de gestion pour évaluer s'il est cohérent avec les informations qu'ils ont obtenues en conduisant leur vérification sur les états financiers sur lesquels le rapport de gestion est basé, y compris les informations sur le CIIF.

Il est préférable que les vérificateurs externes demandent à la direction ses conclusions relatives aux CPCI et au CIIF car, en tant que vérificateurs externes, ils doivent prendre en compte dans leur vérification les risques de déclaration fautive ou trompeuse.

Il est également préférable que les vérificateurs externes demandent la documentation justificative des émetteurs puisqu'ils doivent évaluer la conception des contrôles relatifs à la vérification des états financiers et déterminer s'ils ont bien été mis en oeuvre. Les vérificateurs externes peuvent aussi juger s'il est pertinent de s'appuyer sur l'efficacité opérationnelle des contrôles identifiés pour soutenir leur opinion de vérificateur.

### Implications :

- ∅ Si l'émetteur refuse de fournir au vérificateur externe ses conclusions, le vérificateur peut envisager de limiter la portée de son rapport d'audit puisque la direction est responsable de présenter toute faiblesse connue.

### Implications :

- ∅ Les émetteurs trouveront peut-être que le fait de fournir une documentation claire et bien organisée pour justifier les contrôles internes réduit les interruptions causées par les questionnements des vérificateurs externes et que cela permette ainsi d'économiser sur les frais de vérification.
- ∅ Les vérificateurs ne doivent pas être associés à des déclarations fausses ou trompeuses dans le rapport de gestion. Ainsi, bien qu'ils n'aient pas la responsabilité de fournir une opinion sur le CIIF ou sur les attestations des dirigeants signataires, s'il est clair pour les vérificateurs externes que l'émetteur n'a pas produit une documentation adéquate pour justifier ses conclusions, ils doivent le signaler, si ce n'est déjà fait, dans le rapport de gestion de l'émetteur.

Pour être en conformité avec les standards de vérification généralement acceptés, les vérificateurs externes doivent réaliser au minimum, pendant leur vérification des états financiers, des procédures de cheminement pour confirmer que les contrôles ont été mis en oeuvre. Les vérificateurs externes peuvent conclure dans leur rapport que les contrôles ne sont pas conçus correctement ou ne fonctionnent pas efficacement.

### Implications :

- ∅ Les vérificateurs externes ne doivent pas être associés à des déclarations fausses ou trompeuses dans le rapport de gestion. Si au cours de leurs propres procédures de vérification externe ils découvrent qu'il existe des déficiences à déclarer, les vérificateurs externes doivent le signaler, si ce n'est déjà fait, dans le rapport de gestion de l'émetteur.

## Commentaires sur le Projet de règlement 52-109

Nous encourageons les émetteurs à écrire toute proposition ou inquiétude concernant le Projet de règlement 52-109. Les propositions doivent être reçues par les ACVM avant le 28 juin 2007. Elles doivent être adressées à :

John Stevenson, secrétaire  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
Bureau 1900, Case 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 593-8145  
Courriel : jstevenson@osc.goc.on.ca

## ANNEXE A – COMPARAISON DES ATTESTATIONS ANNUELLES COMPLÈTES

Exigences actuelles	Exigences dans le projet
<b>Les attestations exigent que les dirigeants signataires certifient que :</b>	
<b>Examen :</b> Ø ils ont examiné les documents annuels.	<b>Examen :</b> Ø ils ont examiné les documents annuels.
<b>Pas de représentation fausse ou trompeuse :</b> Ø à leur connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de faits importants devant être déclarés.	<b>Pas de représentation fausse ou trompeuse :</b> Ø à leur connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de faits importants devant être déclarés.
<b>Image fidèle :</b> Ø à leur connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur.	<b>Image fidèle :</b> Ø à leur connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur.
<b>Responsabilité :</b> Ø ils sont responsables des CPCI et du CIIF.	<b>Responsabilité :</b> Ø ils sont responsables des CPCI et du CIIF.
<b>Conception :</b> Ø ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les CPCI; Ø ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision le CIIF.	<b>Conception :</b> Ø ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les CPCI; Ø ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision le CIIF.
	<b>Cadre de contrôle :</b> Ø l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion le cadre de contrôle utilisé pour concevoir le CIIF ou préciser qu'il n'a eu recours à aucun cadre de contrôle.
	<b>Présentation des déficiences à déclarer liées à la conception du CIIF (le cas échéant) :</b> Ø ils ont fait en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion : <b>a) pour tous les émetteurs:</b> i) une description de la déficience à déclarer ii) une description du plan de rectification visant à y remédier et iii) la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification; <b>b) pour les émetteurs émergents seulement:</b> i) une description de la déficience à déclarer, ii) les motifs pour lesquels l'émetteur ne peut raisonnablement y remédier; iii) les risques auxquels il est confronté en raison de cette déficience, et iv) le fait qu'il ait atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.
	<b>Adaptation concernant la conception du CIIF (le cas échéant) :</b> Ø ils ont fait en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion les CIIF exclus dans les cas suivants : i) entités consolidées par intégration proportionnelle, ii) entités à détenteurs de droits variables ou iii) acquisition réalisée au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable.

<p><b>Évaluation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>∅ ils ont évalué l'efficacité des CPCI et présenté dans le rapport de gestion leurs conclusions</li> </ul>	<p><b>Évaluation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>∅ ils ont évalué l'efficacité des CPCI et présenté dans le rapport de gestion leurs conclusions.</li> <li>∅ ils ont évalué l'efficacité du CIIF et présenté dans le rapport de gestion leurs conclusions et une description du processus utilisé pour effectuer cette évaluation; et</li> <li>∅ le cas échéant, une description de toutes les déficiences à déclarer relatives au CIIF et les plans de l'émetteur pour y remédier.</li> </ul>
<p><b>Modifications du CIIF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>∅ ils ont fait en sorte que l'émetteur divulgue tout changement important concernant le CIIF survenu pendant sa dernière période intermédiaire.</li> </ul>	<p><b>Modifications du CIIF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>∅ ils ont fait en sorte que l'émetteur divulgue tout changement important concernant le CIIF survenu pendant sa dernière période intermédiaire.</li> </ul>
	<p><b>Divulgarion des fraudes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>∅ ils ont informé les vérificateurs de l'émetteur, le conseil d'administration et le comité de vérification de toute fraude impliquant la direction ou d'autres employés jouant un rôle important dans le CIIF de l'émetteur.</li> </ul>